

INFORMATIONS : COMPLEMENT EMPLOYEUR AUX IJSS, ACTIVITE PARTIELLE

Plusieurs décrets ont été publiés, ainsi qu'un communiqué de presse, en complément des ordonnances du 15 avril. Ils apportent des modifications aux dispositifs exceptionnels mis en place dans le cadre des mesures d'urgence liées à la crise du CORONAVIRUS :

- Au titre des IJSS et complément employeur :
 - o Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail
 - o Communiqué - Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif simple et protecteur
- Au titre de l'activité partielle :
 - o Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

1- Complément employeur aux IJSS :

Ce décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 adapte de manière temporaire dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 les délais et modalités de versement du maintien de salaire légal :

- l'indemnité est versée dès le premier jour d'absence pour tous les arrêts dérogatoires ayant commencé entre le 12 et le 23 mars, la condition d'ancienneté qui avait été maintenue pour les arrêts survenus à compter du 12 mars et avant le 23 mars est supprimée ;
- ni les durées des indemnités effectuées au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné ni les durées des indemnités effectuées au cours de cette période ne sont prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois ;
- à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020, quelle que soit la durée totale d'indemnisation, le montant de l'indemnité complémentaire est égal, si le salarié bénéficie d'un arrêt garde d'enfant ou d'un arrêt personne vulnérable, en tenant compte du montant des IJSS, à 90% de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Selon un communiqué du Ministère du travail publié ce jour, à partir du 1^{er} mai, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants et les personnes vulnérables seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net.

Communiqué - Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif simple et protecteur

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/personnes-vulnerables-et-salaries-en-arret-pour-garde-d-enfant-un-nouveau>

Le Gouvernement s'engage pour assurer une indemnisation adaptée des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire, que ce soit pour les arrêts de travail pour garde d'enfants ou pour les arrêts de travail délivrés aux personnes vulnérables présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ainsi qu'aux personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables.

Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) est supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

Par ailleurs, le niveau de rémunération des salariés concernés est garanti :

► **Jusqu'au 30 avril**, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté.

Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

► **A partir du 1^{er} mai**, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en [activité partielle](#) et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

Cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées : sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans, par exemple.

2- Activité partielle :

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés bénéficiant d'un régime de durée du travail particulier (forfait jours, VRP, journalistes pigistes, aux salariés à domicile rémunérés à la tâche, aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux mannequins etc.).